

DEC200245DRH.

Décision portant modification du barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013

Vu la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS :

Vu le décret n° 2017-561 du 18 avril 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et modifiant divers décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Article 1er

Le barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS est modifié afin de tenir compte du pourcentage d'augmentation du net à payer des fonctionnaires appartenant aux corps de chargé de recherche, d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études et d'adjoint technique de la recherche compte tenu des modifications de l'échelonnement indiciaire (cf. annexe ci-jointe).

Article 2

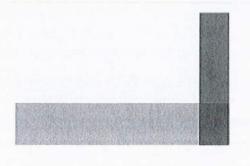
La rémunération mensuelle brute des contractuels ayant moins de 3 ans d'expérience recrutés pour des travaux d'exécution de niveau 5 affectés en zone 3 ou en zone 2, ainsi que celle des contractuels ayant entre 3 et 5 ans d'expérience recrutés pour des travaux d'exécution de niveau 5 affectés en zone 3, sont revalorisées afin de tenir compte de l'augmentation de 1,20 % du salaire minimum de croissance (cf. annexe ci-jointe).

Article 3

La rémunération mensuelle brute des contractuels ayant moins de 3 ans d'expérience recrutés pour des travaux d'exécution de niveau 5 affectés en zone 1, ainsi que celle des contractuels ayant entre 3 et 5 ans d'expérience recrutés pour des travaux d'exécution de niveau 5 affectés en zone 3 ou en zone 2 sont

CNRS

Direction des ressources humaines 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16 T. 01 44 96 41 52 www.cnrs.fr



revalorisées en conséquence de l'augmentation de la rémunération mensuelle brute des contractuels ayant moins de 3 ans d'expérience recrutés pour des travaux d'exécution de niveau 5 affectés en zone 3.

Article 4

Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} mai 2020 aux contrats conclus à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 2 de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2020 à l'ensemble des contrats en cours à cette date.

Les dispositions de l'article 3 de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2020 aux contrats conclus à compter de cette date.

Article 5

Cette décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 2

2 9 JAN. 2020

Pour le Président-Directeur général Le Directeur général délégué aux ressources

Christophe Coudrey

Rémunérations brutes mensuelles en € par zone de résidence

niveau - après obtention du doctorat	Expérience < 2 aus			Expérience ≥ 2 ans et < 7 ans			Expérience ≥7 ans et < 10 ans			Expérience ≥ 10 ans et < 15 ans			Expérience ≥ 15 ans et < 20 ans			Expérience ≥ 20 ans		
	1 ere zone	2° zone	3° zone	1 ere zone	2° zone	3° zone	I ^{ere} zone	2° zone	3° zone	1 ere zone	2° zone	3° zone	1 ere zone	2° zone	3° zone	1 ere zone	2° zone	3° zone
Travaux scientifiques (niveau CH)	2728,26 à 3145,68	2675,28 à 3084,60	2648,79 à 3054,06	3 881,29	3 805,92	3 768,24	4 056,74	3 977,97	3 938,59	4 225,68	4 143,63	4 102,61	4 307,86	4 224,21	4 182,39	4 323,97	4 240,01	4 198,03

	Expérience < 3 ans			Expérience ≥3 ans et <5 ans			Expérience ≥ 5 ans et < 10 ans			Expérience ≥ 10 ans et < 15 ans			Expérience ≥ 15 ans et < 20 ans			Expérience ≥ 20 ans		
	l ^{ete} zone	2° zone	3° zone	l ^{ere} zone	2° zone	3° zone	1 ^{ele} zone	2° zone	3° zone	1 ere zone	2° zone	3° zone	1 ^{ère} zone	2° zone	3° zone	1 ^{ere} zone	2° zone	3° zone
Travaux techniques hautement spécialisés (niveau 1)	2 510,74	2 461,99	2 437,62	2 694,64	2 642,32	2 616,16	2 891,91	2 835,76	2 807,68	3 068,75	3 009,16	2 979,36	3 157,19	3 095,88	3 065,23	3 194,10	3 132,08	3 101,07
Travaux d'études et de conception (niveau 2)	2 151,32	2 109,55	2 088,66	2 272,27	2 228,15	2 206,09	2 422,06	2 375,03	2 351,51	2 578,20	2 528,13	2 503,10	2 668,12	2 616,31	2 590,41	2 748,09	2 694,73	2 668,04
Travaux d'études techniques (niveau 3)	1 988,78	1 950,16	1 930,85	2 123,85	2 082,61	2 061,99	2 234,01	2 190,63	2 168,94	2 348,73	2 303,12	2 280,32	2 410,57	2 363,76	2 340,36	2 434,06	2 386,79	2 363,16
Travaux de réalisation (niveau 4)	1 661,98	1 629,71	1 613,57	1 756,75	1 722,64	1 705,58	1 832,52	1 796,94	1 779,15	1 896,71	1 859,88	1 841,47	1 900,56	1 863,65	1 845,20	1 918,05	1 880,80	1 862,18
Travaux d'exécution (niveau 5)	1 585,60	1 554,81	1 539,42	1 595,17	1 564,20	1 548,71	1 616,14	1 584,76	1 569,07	1 680,51	1 647,88	1 631,56	1 698,68	1 665,69	1 649,20	1 705,20	1 672,09	1 655,54